



Arrêt

n° 93 639 du 14 décembre 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 septembre 2012 par X, qui se déclare de nationalité togolaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision du 27 juillet 2012 déclarant irrecevable sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 7 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. DOTREPPE *loco* Me A. HENDRICKX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. DARCIS *loco* Mes D. MATRAY et S. CORNELIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 1^{er} février 2010.

1.2. Le jour de son arrivée dans le Royaume, elle a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges qui a donné lieu à une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides en date du 24 septembre 2010. La requérante a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans qui l'a rejeté par un arrêt n° 54 850 du 24 janvier 2011.

1.3. Par un courrier daté du 22 octobre 2010, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, laquelle a été déclarée recevable par une décision de la partie défenderesse prise en date du 19 novembre 2010. Cette dernière a toutefois déclaré ladite demande non fondée par une décision prise en date du 1^{er} février 2012. La requérante a

introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans qui l'a rejeté par un arrêt n° 93 638 du 14 décembre 2012.

1.4. Le 9 février 2012, la requérante s'est vue délivrer un ordre de quitter le territoire par la partie défenderesse.

1.5. Par un courrier daté du 10 mars 2012, la requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, laquelle a été déclarée irrecevable par une décision de la partie défenderesse prise en date du 27 juillet 2012.

Cette décision, notifiée à la requérante le 4 septembre 2012, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motif(s) :

Article 9^{ter} §3 – 4° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; le médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au §1^{er}, alinéa 5 a constaté dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er} et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Il ressort de l'avis médical du médecin de l'office des Etrangers daté du (sic) (joint en annexe de la décision sous pli fermé) que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er} et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Dès lors, le certificat médical type fourni ne permet pas d'établir que (les) intéressé(e)(s) souffre(nt) d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique.

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de (sic) l'article 3 CEDH (sic) ».

2. Exposé du moyen d'annulation (traduction libre du néerlandais)

La requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Après avoir reproduit quelques considérations afférentes à l'obligation de motivation formelle et la motivation de la décision entreprise, la requérante relève qu'elle n'a jamais rencontré le médecin conseiller de la partie défenderesse et soutient que par conséquent, seules les attestations de son médecin traitant sont dignes de foi. Elle précise qu'en tout état de cause, il n'existe aucune raison de privilégier le rapport médical du médecin conseiller qu'elle conteste dès lors qu'elle souffre d'une grave dépression et a des idées suicidaires. Elle expose également que les soins médicaux au Togo sont limités, de mauvaise qualité et qu'il y a trop peu de médecins et se réfère à cet égard à « de la documentation » jointe en annexe de son recours. Elle précise également qu'elle ne peut pas travailler pour financer ses soins médicaux, lesquels ne peuvent être interrompus. Elle en conclut que les soins médicaux qu'elle requiert ne sont pas disponibles dans son pays d'origine et que la décision querellée ne satisfait pas aux exigences de motivation formelle.

3. Discussion

Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9^{ter} de la loi dispose que « (...) L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. (...) L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1^{er}, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectué par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts (...) ». Force est dès lors de constater que la possibilité donnée au médecin fonctionnaire

d'examiner l'étranger constitue bien une faculté qu'il exerce dans les cas où il l'estime nécessaire. Le médecin fonctionnaire n'a, par conséquent, nullement l'obligation d'entendre le demandeur, en sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir examiné la requérante en l'espèce.

Par ailleurs, il ressort de la lecture du dossier administratif et plus particulièrement du rapport médical du médecin fonctionnaire de la partie défenderesse et auquel celle-ci se réfère dans la décision entreprise que ce rapport a été établi le 26 juillet 2012 sur la base des attestations médicales fournies par le médecin traitant de la requérante en manière telle que l'argumentation selon laquelle « il n'existe aucune raison de privilégier le rapport médical du médecin conseiller » est dépourvue de toute pertinence.

In fine, le Conseil observe que dès lors que la requérante ne conteste pas le motif selon lequel « la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er} et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume », elle ne justifie pas d'un intérêt à l'articulation de son moyen relative à « la documentation » qu'elle produit en annexe de son recours, qui relève de l'examen, inutile en l'espèce compte tenu de ce qui précède, de l'accessibilité des soins dans le pays d'origine.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze décembre deux mille douze par :

Mme V. DELAHAUT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT